

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0007-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, dans la Ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Matane qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues les 16 et 17 décembre 2007, à la suite de hautes marées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 19 décembre 2007, relativement aux inondations et aux vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 février 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Chandler	Ville	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Percé	Ville	Gaspé
49440		

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0006-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries de la source d'eau potable alimentant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois de septembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a informé la Ville de Fossambault-sur-le-Lac que le lac Saint-Joseph dans lequel elle s'approvisionnait en eau potable était contaminé par des cyanobactéries ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale a recommandé à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac d'informer ses citoyens de ne pas consommer l'eau potable, et ce, jusqu'à la disparition des cyanobactéries, compte tenu des risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, pour fournir de l'eau potable à ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, située dans la circonscription électorale de Portneuf, qui a subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 30 janvier 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49410